

Lettre patentes

Portant iterative injonction au
 Prevost de Paris ou son Lieutenant
 de faire publier et exécuter l'ord.^{ee}
 du 13 fevrier 1355. portant de crey
 de toutes manieres autres
 que celles y mentionnées.

Du 10 Juin 1356.

Jean par la grace de Dieu
 Roy de France au Prevost de Paris
 ou a son Lieutenant salut, comme
 environ Noel dernier passe' a la
 requeste de Prelats Barons &
 bonnes villes de nostre royaume
 pour ce appelle' et venu a
 nous a Paris pour avoir
 leur deliberation et avis et

obuies a nos Ennemis, et plus
legerement soutenu le fait de nos
guerres, nous eussions commande
faire faire forte monnoye d'or et
d'argent blanche et noire, ce n'a
scauoir denier d'or fin au monton
pour vingt sols parisis la
piece tant seulement denier
blanc d'argent pour huit deniers
tournois la piece tournois petit
parisis et mailles parisis et
depuis ayons toujours continue
a en faire faire, et en eue assez
de frutes, et encore en faisons
faire et eussions de la loy
ordonnee par le conseil et volonte
desd. Prelats barons et bonnes
villes que aucune autre moye
qu'elle qu'elle fussem d'or ou
d'argent n'auront aucun cours
ne ne seront prises ny mises
entre nos sujets pour aucun

prix main portee au billon ne
 les nostres dessus pour graignes
 prix que dit en l'voler peine
 lors l'establi et contenues en
 nostre dite ordonnance et a toy mande
 par plusieurs fois que la dite
 ordonnance tu fies criee et publiee
 tenue et garder par tous les
 lieux de la jurisdiction et ressort
 de quoy tu n'as rien fait donc il
 puisse paroistre par Etat, mais
 depuis nostre ordonnance l'on prie
 et mie l'on prend et met chacun
 jour en jurisdiction toutes monnoyes
 deffendues tant de nostre coin
 comme des autres et espices d'or
 et d'or au mouton pour graignes
 prix que donne leur a este et
 comme nous sommes bien informez
 donc il nous deplait grandement
 car il semble que tu la yre souffres
 de ton gre, encorre que tant de fois

l'auons mandé que tu les fies
eues et deffendre sur les peines
denues. les quelles sont si grandes
que tu ne pouras mander le dommage
que nous et nos gens auons en
ee, si tu ne mets et fies et te l'adieu
de bien et diligemment faire punition
de toute maniere de gens que tu
trouueras faison contre nous et
ordonnance, nous de reche et
cette fois pour tou te mandons
commettours et etroitement
enjoignons sur peine d'estre priués
de ton officie et de courre le corps
et le bien a notre Volonté que
tanton ces lettres veies tu face
crier par tous les lieux de ta
jurisdiction et ressort que nul ne
soit si hardy sur peine de for faire
corps et biens de prendre ne mettre
aucune monnoye qu'elle a
quelle soit d'or ou d'argent

blanche ou noire de notre
 coing ne d'autre pour quel que prix
 que ce soit ce ce n'en le dit denier
 d'or ou mouton pour vingt sols
 parisien le blanc denier d'argent
 pour huit deniers tournois, et le
 double tournois pour deux deniers
 tournois la piece le parisien pour
 un parisien le denier tournois pour
 un denier tournois et la piece parisien
 tant seulement et non pour graignes
 prix et si tu outes putte trouver
 aucune personne qui reellement
 de fait face le contraire prendre et
 applique a nous les monnoyes
 d'or et d'argent blanche et noire
 de nous. tant de notre coing que
 tu trouveras par celle personne
 prenant ou mettant pour graignes
 prix que donnee ne leur auoir
 comme d'autre pour quel que prix
 que ce soit, et j'elles monnoyes

enuoys et ton a nostre Tresor a Paris
comme confisquees et acquises a
nous, et le corps de personnes
mis en prison afin qu'ils soient
punis de comme telle raison par
telle maniere, que les autres prennent
exemple et pour mettre a execution
les choses dessus dites depute
certaines personnes bonnes et
suffisantes pour prendre garde a
ces choses dessus dites de ce faire nous te
mandons plein pouvoir autoritee
mandement special, et mandons a
tout non justiciers et sujets que
faisant les choses dessus dites
ils obissent a toy a tes depute
diligemment sans faire aucune
chose au contraire, en temoin de
quoy nous auons fait mettre nostre
seel a ce present, donne a Paris
le 10. jour de Juin 1356.